



SAINT-ETIENNE
métropole

Le Guide du propriétaire riverain



préservation



réglementation



intervention



information



Les bassins versants de l'Ondaine, du Furan et du Gier



préservation



réglementation



intervention



information

sommaire

La rivière, un milieu à préserver	04
Le Furan, le Gier et l'Ondaine, 3 contrats de rivière	04
La rivière, un milieu réglementé	06
Les droits du propriétaire riverain	06
Les devoirs du propriétaire riverain	10
L'intervention des collectivités	14
Les collectivités	14
Le technicien de rivière	14
Infos et conseils pratiques	16
Qui prévenir en cas de pollution ?	16
Lutter contre les espèces végétales envahissantes	16
Les différentes techniques de protection des berges	18
Autorisation préalable aux travaux	20
L'utilisation de produits phytosanitaires dans votre jardin	20
Dates préférentielles des différentes interventions	21
Les partenaires des contrats de rivières	22
Contacts	23



La rivière un milieu à préserver

LE FURAN, LE GIER ET L'ONDAINE, 3 CONTRATS DE RIVIÈRE

Notre territoire possède un patrimoine naturel exceptionnel, en partie grâce aux rivières qui le parcourent. Le Furan, le Gier et l'Ondaine, ainsi que leurs différents affluents, où cohabitent la faune et la flore, présentent un lieu de vie à préserver.

Prenant leur source au milieu du Parc du Pilat, ces trois rivières, de type torrentiel, ont la particularité d'avoir un parcours varié. Elles traversent toutes le cœur de nos villes.

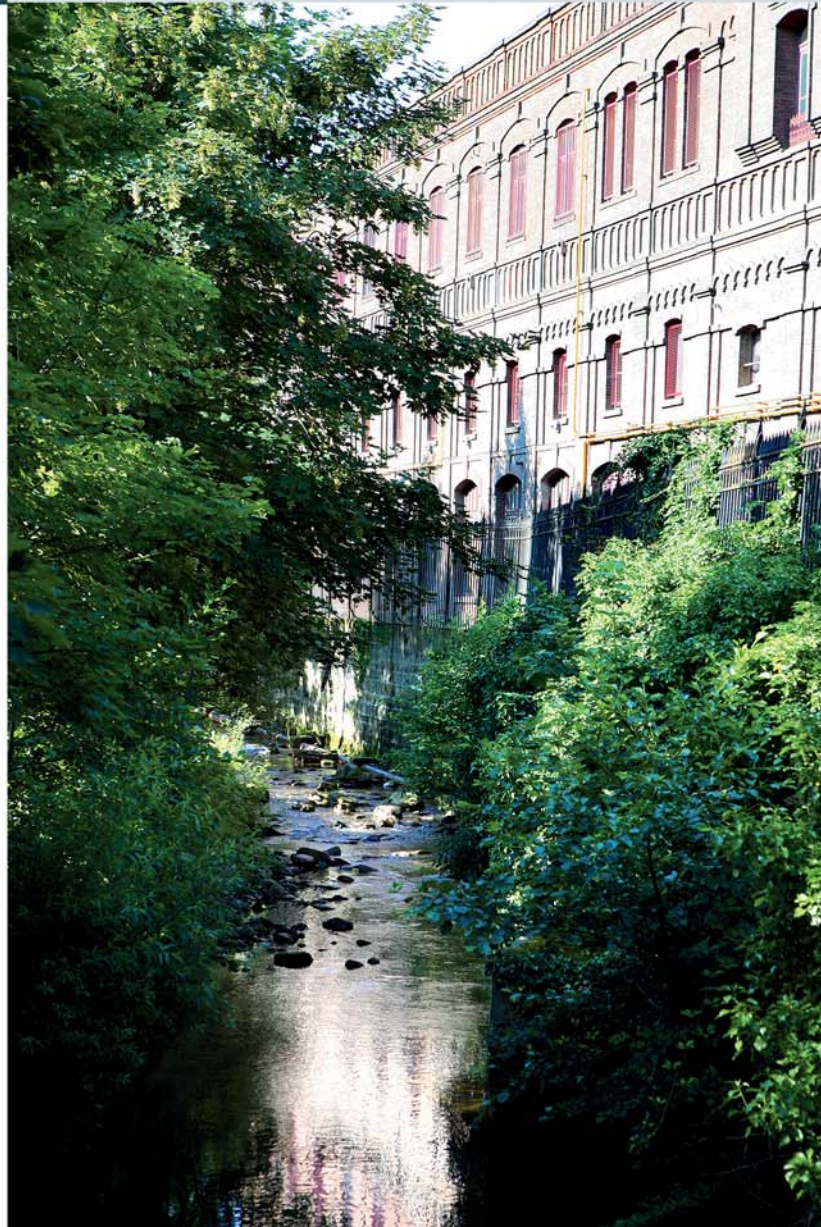
Exploitées par les industries qui firent la richesse de notre région, aménagées avec des barrages et dépolluées par le biais de stations d'épuration, elles alimentent aujourd'hui en eau potable de nombreuses communes de l'agglomération.

À travers les trois contrats de rivière Furan, Ondaine et Gier, Saint-Étienne Métropole et ses partenaires réalisent l'entretien de ces cours d'eau et les différents travaux d'aménagement. La cellule rivière coordonne et anime ces contrats afin d'améliorer le niveau de qualité des cours d'eau et de mieux gérer les inondations, tout en valorisant les berges.

La qualité des cours d'eau est essentielle pour tous

"L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général".

Article L210-1 du Code de l'environnement.



ZOOM SUR...

3 RIVIÈRES SINGULIÈRES

Le Furan

Le Furan, descend la vallée très rapidement sur de fortes pentes. Il a alors souvent l'aspect d'un torrent, que l'on retrouve dans l'origine probable de son nom emprunté au latin *"furia"* (violence impétueuse).

Bien qu'elle soit régulée par les barrages du Gouffre d'Enfer et du Pas de Riot, le débit de la rivière peut fortement varier. Long de 36 km, le Furan prend sa source à 1 160 mètres d'altitude dans la commune du Bessat et se jette dans la Loire, en rive droite au niveau d'Andrézieux-Bouthéon. Ses principaux affluents sont le Furet, l'Onzon, le Malval et le Rieudelet.

Le Gier

Long de 44 km, il prend sa source à la Jasserie à 1 299 mètres d'altitude dans le massif du Pilat pour se jeter dans le Rhône à Givors. Le Gier couvre un bassin de 425 km², répartis dans la Loire et le Rhône. Ses principaux affluents sont le Janon, la Durèze, le Dorlay, le Couzon, le Bozançon et le Cotéon.

L'Ondaine

Elle prend sa source dans les bois de la Neyranche à Planfoy et se jette à Unieux dans la Loire. L'Ondaine couvre un bassin de 125 km², répartis dans la Loire et la Haute-Loire. Ses principaux affluents sont le Cotatay, le Valchérie, le Malval, l'Echapre, la Gampille et l'Egotay.

définitions

Un affluent est un cours d'eau qui se jette dans un autre.

Le bassin versant correspond au territoire qui draine les eaux de pluie jusqu'à la rivière. Il est délimité par la ligne de partage des eaux.



La rivière

un milieu réglementé

LES DROITS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Le Code de l'environnement définit les différents droits dont disposent les propriétaires riverains d'un cours d'eau. Ceux-ci sont toutefois soumis à certaines conditions.

Propriété du lit

"Le lit du cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'entre eux a la propriété de la moitié du fond du lit {...}."

Article L215-2 du Code de l'environnement.

Quand la rivière se déplace

Le rétablissement de l'ancien lit d'un cours d'eau, à la suite d'une crue, est prévu dans l'article L215-4 du Code de l'environnement. Celui-ci doit être réalisé dans un délai d'un an. Passé ce délai, le nouveau tracé devient définitif. Dans tous les cas, la modification du lit d'une rivière doit être établie avec l'autorisation préalable de la Police de l'Eau.

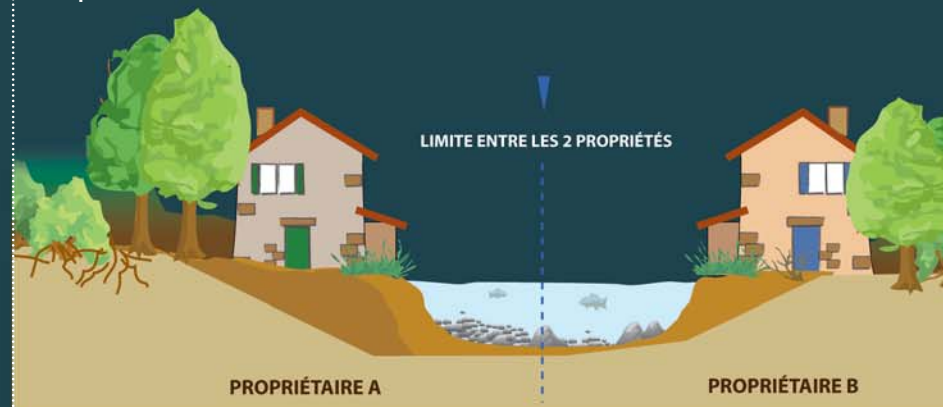
L'homme a souvent modifié le tracé des rivières (remblais, voirie...). Lors des crues, la rivière tend à retrouver son lit historique, générant ainsi des dégâts matériels.



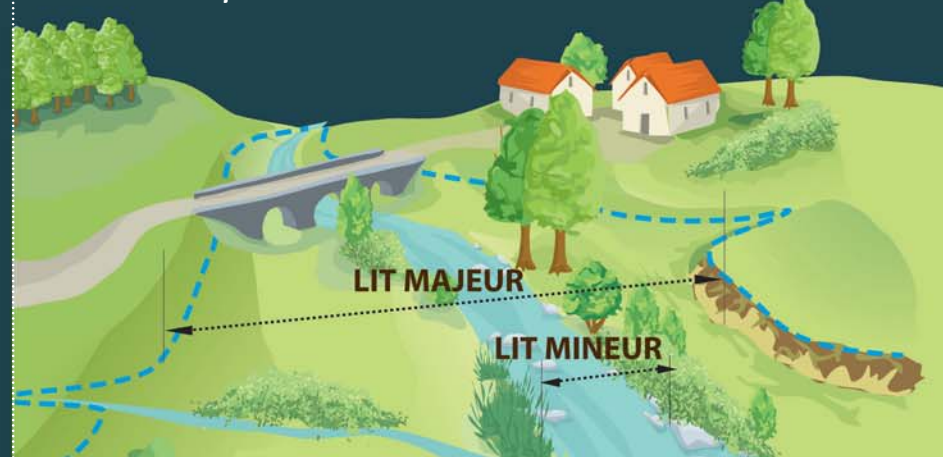
ZOOM SUR...

LE LIT DE LA RIVIÈRE

■ Propriété du lit



■ Lit mineur et lit majeur





Droit de prélèvement de matériaux

"Chaque riverain a le droit de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable, et des pierres à condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage tout en respectant le fonctionnement de l'écosystème aquatique."

Article L215-2 du Code de l'environnement.

! Le curage déséquilibre la rivière et amplifie les dégâts liés aux inondations.

"Les travaux dans le lit peuvent avoir de très graves conséquences pour la rivière (érosion, stockage d'alluvions, abaissement du niveau de la nappe phréatique) et pour la faune aquatique (frayères, zones de croissance et d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole) {...}"

Article L 432-3 du Code de l'environnement.

Un accord préalable des services de la Police de l'Eau et de la Pêche est donc indispensable avant tous travaux. Pour les chantiers d'un volume important, des dispositions spéciales sont prévues.



Droit de pêche

"Le droit de pêche est détenu par le propriétaire riverain {...}"

Article L435-4 du Code de l'environnement.

Pour pouvoir pêcher, le propriétaire doit adhérer à une Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et acquitter la "cotisation pour les milieux aquatiques". La carte de pêche permet de respecter les conditions obligatoires.

Le propriétaire riverain doit, en contrepartie, répondre à certaines obligations.

"Tout propriétaire d'un droit de pêche est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique".

Article L432-1 du Code de l'environnement.

Ce droit de pêche peut faire l'objet d'un bail à une AAPPMA ou à une société privée à qui reviennent les droits et obligations. Ce droit est temporaire et ne permet que de longer la rivière.

Droit d'usage de l'eau

Des prélèvements à usage domestique (arrosage, abreuvement des animaux...) peuvent être effectués par le riverain, à condition de préserver le milieu aquatique. Un débit minimum doit toujours être respecté pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces de la rivière.

Si les besoins sont plus importants et dépassent l'usage domestique, une déclaration et une autorisation en préfecture ainsi que l'installation d'un compteur sont nécessaires.

Afin de connaître le volume d'eau qu'il est possible de prélever, il est nécessaire de s'adresser à la Police de l'Eau et de la Pêche. **Cependant, en périodes de sécheresse, un arrêté préfectoral peut restreindre ces prélèvements.**

définitions

L'écosystème désigne l'ensemble des êtres vivants animaux, végétaux et minéraux partageant un même milieu.

LES DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Si les propriétaires riverains bénéficient d'un certain nombre de droits, ils sont également soumis au respect de différentes obligations, essentielles à la bonne gestion des cours d'eau et à leur pérennité.

Le maintien de l'écoulement

"Le propriétaire riverain est tenu de maintenir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles {...}" Article L215-14 du Code de l'environnement.

Une embâcle est composée de déchets et de débris végétaux. Elle peut constituer un obstacle à l'écoulement des eaux selon son importance et sa situation géographique. En milieu urbain, l'embâcle peut entraîner des problèmes d'inondation. Cependant, si elle n'entrave pas l'écoulement des eaux, elle peut être conservée. En effet, elle offre une zone de refuge à la vie aquatique.

Afin que l'embâcle ne se reforme pas lors de la montée des eaux, il faut en supprimer tous les débris et branchages jugés problématiques.

L'entretien des berges

Le propriétaire riverain doit assurer l'entretien des berges, tout en préservant le milieu aquatique et son écosystème. Il doit procéder à l'entretien des rives par un recépage et un élagage de la végétation.

"[...] entretenir la rive par élagage et recépage de la végétation arborée, à enlever les embâcles et débris, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques."

Article L215-14 du Code de l'environnement.

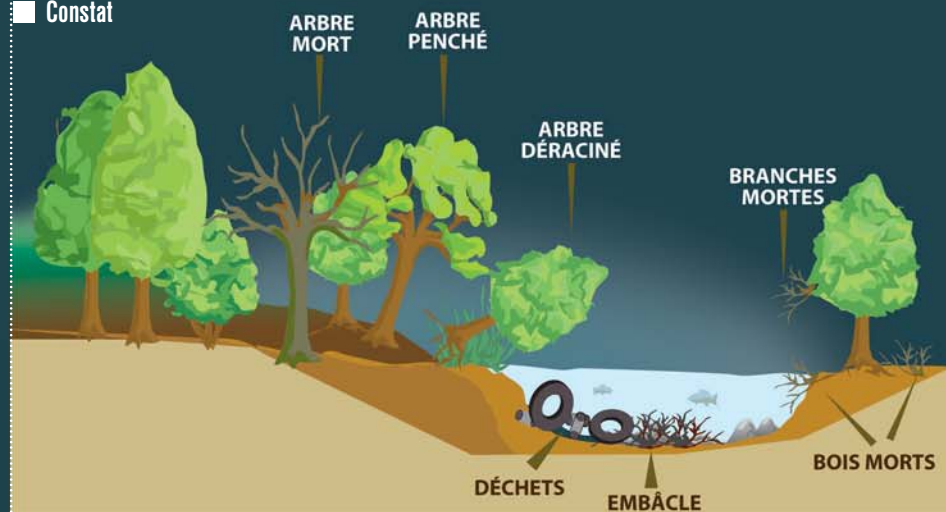
définitions

Le recépage consiste à couper un arbre près du sol pour lui permettre de mieux repousser.

ZOOM SUR...

LA GESTION DE LA RIPISYLVE

■ Constat



■ Gestion sécuritaire



■ Gestion courante



■ Gestion patrimoniale



définitions

La ripisylve correspond à la formation végétale naturelle et riveraine d'un cours d'eau ou d'une zone humide. Elle peut former une bande étroite ou une forêt large, suivant le type de rivière.



L'élagage doit être régulier en restant limité. La rivière ayant besoin d'ombrage, il faut varier les zones d'ombre et de lumière pour parvenir à un juste équilibre et éviter le réchauffement de la rivière.

Il faut cependant régulièrement élaguer les branches penchant sur la rivière et les branches basses afin d'éviter le risque d'embâcle.

Il ne faut en aucun cas abattre des arbres qui contribuent au maintien de la berge. Seuls ceux entraînant une instabilité peuvent être abattus. En revanche, le recépage est conseillé pour les arbres trop penchés et déstabilisés. Il permet alors d'éviter le basculement des souches dans la rivière.

Il faut évacuer le bois coupé de la zone inondable pour éviter la formation d'embâcles.



La mise en place d'une végétation adaptée est indispensable pour l'entretien et le maintien des berges. Cette végétation appelée ripisylve assure plusieurs fonctions :

- **épuratoire** : en absorbant des éléments chimiques, elle contribue à l'amélioration de la qualité des eaux.
- **hydraulique** : elle joue un rôle de stabilisation des berges grâce à ses racines et limite les problèmes d'érosion.
- **écologique** : zone de refuge, de reproduction et d'alimentation des espèces animales, elle assure la continuité entre le milieu terrestre et aquatique.
- **paysagère.**

Avant toute intervention, vous pouvez demander l'avis du technicien de rivière. La collectivité peut se substituer au riverain pour l'entretien global de la végétation des berges, dans le cas d'un programme d'intérêt général.

Prévention des pollutions

La gestion d'une rivière implique nécessairement la préservation du milieu aquatique. Toute personne qui a connaissance d'écoulements suspects ou de présence de déchets pouvant porter atteinte à la qualité des eaux, doit informer le Maire de la commune, la Police de l'Eau et de la Pêche, les pompiers ou la gendarmerie.



Il est formellement interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les cours d'eaux des matières, résidus, liquides... :

- s'ils peuvent porter atteinte à la qualité de l'eau et la rendre impropre à l'utilisation par les hommes, les animaux, l'agriculture et la conservation de la faune et la flore,
- s'ils compromettent la salubrité publique,
- s'ils peuvent entraîner des embâcles et donc modifier l'écoulement des eaux (tels que les déchets verts).



L'intervention des collectivités

LES COLLECTIVITÉS

Elles mettent en place une gestion durable de l'eau et des rivières à travers les contrats de rivière.

Un contrat de rivière est un outil contractuel, qui réunit les "acteurs d'une rivière" autour d'un projet de gestion de l'eau et des écosystèmes associés. Les contrats de rivière Furan, Gier et Ondaine s'engagent sur un programme d'actions comportant trois volets :

Volet A : Assainissement et qualité de l'eau.

Volet B : Gestion des berges et des inondations.

Volet C : Sensibilisation et animation.

Saint-Étienne Métropole anime ces trois contrats de rivière pour l'ensemble des partenaires.



LE TECHNICIEN DE RIVIÈRE

Le rôle du technicien de rivière consiste à appliquer sur le terrain les pratiques de bonne gestion de rivière. En effet, il s'occupe du suivi des opérations d'entretien et d'aménagement en particulier au niveau de la protection des berges, de l'abattage, du débroussaillage et de la plantation des arbres.

Il joue également un rôle de conseil auprès des riverains, particuliers ou entreprises. Enfin, il surveille l'environnement de la rivière en prenant en compte l'état du lit et des berges ainsi que la qualité de l'eau.

ZOOM SUR...

LES CONTRATS DE RIVIÈRE

■ Le Contrat de rivière Furan et affluents

Le bassin versant du Furan regroupe 17 communes qui sont directement concernées par l'entretien et la restauration de la rivière. À travers le contrat de rivière, Saint-Étienne Métropole, Loire Forez, la communauté de communes des Monts du Pilat et le SIMA Coise Furan, gèrent non seulement le Furan, mais aussi ses affluents. Un avenant au contrat a été signé en septembre 2009, le prolongeant jusqu'en 2011. Il est animé par la cellule Rivière Furan de Saint-Étienne Métropole. Il comprend un important programme portant sur l'amélioration de la qualité des eaux, la restauration des berges et la gestion des crues.



■ Le Contrat de rivière Gier et affluents

Un premier contrat de rivière s'est déroulé entre 1996 et 2001. La communauté d'agglomération Saint-Étienne Métropole s'engage aujourd'hui en partenariat avec le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien dans l'élaboration d'un second contrat de rivière impliquant 40 communes. Des études ont été engagées en 2009 afin de définir un programme de travaux et de signer un nouveau contrat en 2011. Pendant cette période, les travaux d'entretien de la végétation continuent.



■ Le Contrat de rivière Ondaine et affluents

14 communes du bassin versant de l'Ondaine se sont regroupées autour d'un contrat de rivière signé en 2003. Le second contrat de rivière est en préparation afin de poursuivre les actions engagées, notamment un programme de gestion des crues ambitieux.





Infos et conseils pratiques

QUI PRÉVENIR EN CAS DE POLLUTION ?

La lutte contre la pollution est exercée par les pompiers, mais c'est la Police de l'Eau et de la Pêche qui peut enquêter sur les origines d'une pollution et dresser des procès verbaux.

Que pouvez-vous faire ?

Au moment où vous détectez une forte coloration et/ou une odeur anormale, la présence de plusieurs poissons morts..., n'hésitez pas à prévenir les pompiers (tél : 18) et/ou les services chargés de la Police de l'Eau et de la Pêche et/ou l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

En cas d'indisponibilité de ces services, la Police nationale ou la gendarmerie peuvent être contactées pour constater des infractions au titre de la Police de l'Eau. En complément, n'oubliez pas que votre mairie est également compétente pour intervenir.



LUTTER CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES ENVAHISSANTES

Certaines espèces végétales en bord des rivières sont dites "envahissantes" ou "invasives". Introduites par l'homme, souvent pour leur valeur ornementale, ces plantes exotiques prolifèrent et remplacent la végétation locale. Ces plantes invasives sont un réel problème puisque qu'elles participent à la diminution de la biodiversité.

définitions

La biodiversité désigne la multiplicité des espèces animales et végétales au sein d'un même milieu. Son maintien est essentiel pour un développement durable.

ZOOM SUR...

QUELQUES PLANTES ENVAHISSANTES

■ La Renouée du Japon (*Fallopia Japonica*)



■ Le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*)



■ L'arbre à papillons (*Buddleja davidii*)



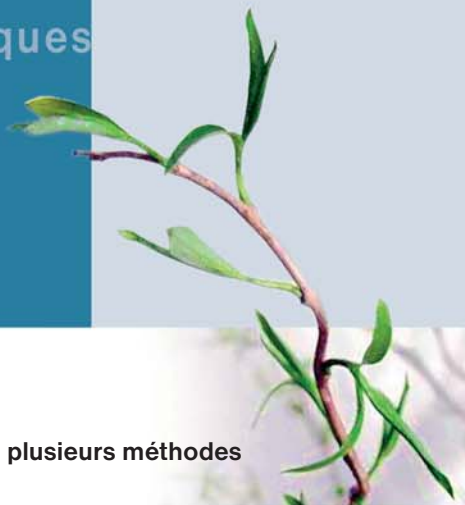
■ La Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)



■ La Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

Attention, la Berce de caucase est toxique. Il ne faut pas la toucher car elle peut provoquer de graves brûlures de la peau.





Pour lutter contre ces espèces envahissantes, plusieurs méthodes sont possibles, plus ou moins efficaces :

- L'arrachage massif de manière régulière est efficace pour combattre la Renouée du Japon. Après avoir arraché les plantes, il faut impérativement les mettre hors d'atteinte des crues et les détruire (séchage, broyage, compostage...).
- Éviter de laisser des terrains nus qui peuvent être très propices aux proliférations des plantes invasives. Il faut donc effectuer la végétalisation de la zone concernée.

Les techniques sont différentes pour chaque espèce en fonction du milieu, il faut donc se renseigner sur la nature précise de vos massifs et choisir la solution la plus adaptée.

LES DIFFÉRENTES TECHNIQUES DE PROTECTION DES BERGES

Plusieurs techniques sont possibles pour protéger et stabiliser les berges. Les méthodes d'enrochement, jusque là couramment utilisées, protègent les berges par la constitution d'un mur de blocs de pierre. Néanmoins, cette méthode présente des risques d'instabilité dans le temps. D'autres techniques plus respectueuses de l'environnement et plus efficaces encore sont mises en œuvre aujourd'hui.



ZOOM SUR...

LES TECHNIQUES VÉGÉTALES

Ces techniques ont plusieurs avantages...

- La stabilisation des berges augmente au fur et à mesure de la croissance des plantes et résiste alors beaucoup mieux aux forces d'arrachement que l'enrochement.
- Les végétaux opposent une résistance souple aux forces du courant, ce qui permet de mieux dissiper l'énergie et de ralentir la vitesse de l'eau.
- L'utilisation des végétaux permet l'autoépuration du cours d'eau, tout en maintenant ou en restaurant la biodiversité du milieu aquatique et des rives.
- Ces techniques n'ont aucun impact négatif sur l'environnement. Par conséquent, elles ne nécessitent aucune procédure au titre de la loi sur l'eau.

... mais aussi quelques inconvénients

- La croissance des plantes dépend de facteurs extérieurs (ensoleillement et sol) et l'efficacité de la stabilisation n'est pas maximale dès la finition de l'ouvrage (pour pallier ce problème, l'utilisation complémentaire de géotextile biodégradable est possible).
- Ces techniques peuvent s'avérer exigeantes en main d'œuvre qualifiée, et après plusieurs années de croissance, les ouvrages nécessitent un entretien.



Plusieurs techniques végétales existent :



le tressage

le peigne

le caisson végétalisé

le tunage

le fascinage

Il faut donc faire un choix judicieux de la méthode en prenant en compte les caractéristiques physiques du milieu et la finalité de l'aménagement.



AUTORISATION PRÉALABLE AUX TRAVAUX

Les travaux en rivière, qu'ils soient réalisés par la collectivité ou par le propriétaire, sont soumis à une réglementation et doivent être réalisés dans le respect de l'environnement. Si vous souhaitez intervenir en bord de cours d'eau, il est nécessaire d'accomplir des formalités administratives auprès des instances compétentes avant de procéder au démarrage des travaux.

Il faut donc contacter les services de la Police de l'Eau et de la Pêche de votre département. Vous pouvez demander conseil à la cellule rivière de Saint-Étienne Métropole.

L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANS VOTRE JARDIN

Un produit phytosanitaire protège les végétaux contre les organismes nuisibles (insectes, champignons...) mais détruit la végétation spontanée encore appelée "mauvaise herbe".

Une très petite quantité peut nuire à l'environnement et créer une pollution étendue, pouvant affecter la faune et la flore des cours d'eau. Dans la région Rhône-Alpes, 13 % des produits phytosanitaires sont utilisés par les particuliers.

L'article L253-1 du Code rural précise les distances d'épandage à respecter selon la nature des produits phytosanitaires utilisés.

"En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres".

Cet article est applicable à l'ensemble des "Points d'eau" définis ci-après : *"cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national".*

Pour plus d'informations, consultez la plaquette "je jardine plus propre" sur le site Internet de la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides : www.croppp.org, (rubrique "informations techniques/lutter contre la pollution des eaux / les phytosanitaires en ZNA").



PRÉFÉREZ LA RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE AU POMPAGE DE LA RIVIÈRE

Pour préserver votre rivière et limiter le pompage de son eau, vous pouvez utiliser les techniques de récupération d'eau de pluie, notamment de toiture. Une toiture de 100 m² permet de récupérer environ 70 m³ d'eau par an.

L'arrêté du 21 août 2008 précise les modalités des dispositifs de récupération d'eau pluviale.



DATES PRÉFÉRENTIELLES DES DIFFÉRENTES INTERVENTIONS

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
technique végétale												
taille												
enrochement												
plantation												

Les partenaires

des contrats de rivières

LE FURAN

État, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Région Rhône-Alpes, Établissement Public Loire, Communauté d'Agglomération Loire Forez, Syndicat Mixte d'Aménagement Coise-Furan-Volon, Communauté de Communes des Monts du Pilat, Fédération Départementale de la Pêche (Loire), Conseil Général de la Loire.

LE GIER

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Conseil Général de la Loire, Conseil Général du Rhône, Région Rhône-Alpes, Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien, Fédération Départementale de la Pêche (Loire et Rhône).

L'ONDAINE

État, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Région Rhône-Alpes, Conseil Général Haute-Loire, Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine, Club des Entrepreneurs de l'Ondaine, Fédération Départementale de la Pêche (Loire), Conseil Général de la Loire, Communauté de Communes des Monts du Pilat, Communauté de Communes Loire-Semène.



Contacts

POUR DES CONSEILS TECHNIQUES

Cellules rivière de Saint-Étienne Métropole :

- Furan - Tél. 04 77 34 53 80
- Gier - Tél. 04 77 31 09 31
- Ondaine - Tél. 04 77 10 13 20

POUR DES DÉMARCHES RÉGLEMENTAIRES

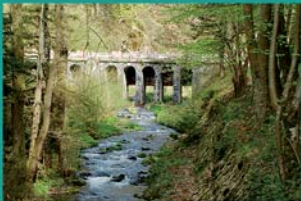
- Direction Départementale de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt de la Loire en charge de la Police de l'Eau :
Tél. 04 77 81 48 48
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en charge de la Police de l'Eau :
Rhône - Tél. 04 72 61 38 14
Haute-Loire - Tél. 04 71 05 84 00

POUR DES PROBLÈMES DE POLLUTION

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques :

- Loire - Tél. 04 77 36 47 19
- Rhône - Tél. 04 72 86 98 22
- Haute-Loire - Tél. 04 71 02 79 72





Crédits photographiques : Saint-Étienne Métropole, Philippe Hervouet, Hubert Genuilhac, Ville de Saint-Étienne, TV and CO communication.



SAINT-ETIENNE
métropole

35, rue Pierre et Dominique Ponchardier
BP 23 - 42 009 Saint-Étienne cedex 02

www.agglo-st-etienne.fr

Document réalisé en novembre 2009.